

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers – Le « Compte mobilité »

Version en vigueur au 1^{er} avril 2023

PREAMBULE

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès à Strasbourg et dans l'Eurométropole. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu les enfants, en provoquant de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. Le trafic routier, première cause de la pollution de l'air, est directement responsable de 84 % des émissions de dioxyde d'azote, particulièrement dangereuses pour notre santé.

La France, condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau, a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de « Zones à Faibles Émissions » (ZFE) dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réglementation, déjà en place dans plus de 200 villes européennes, vise à restreindre progressivement à partir de 2022 l'usage des véhicules les plus polluants sur le territoire, dans le but de réduire les atteintes à la santé publique. Les normes environnementales des véhicules sont traduites par un système de vignettes Crit'Air.

Le certificat Crit'Air est un outil national utilisé dans plusieurs agglomérations françaises. Il répertorie les niveaux de pollution des véhicules selon six pastilles de couleur en fonction de leur âge et de leur type de motorisation.

Une première étape de déploiement de la ZFE a été franchie en janvier 2022 dans toutes les communes de l'Eurométropole.

La ZFE est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal (vélo, transports en commun, autopartage etc.).

Afin d'assurer un droit à la mobilité, l'Eurométropole propose trois dispositifs d'aides directement liées à la ZFE, afin d'accompagner les usagers dans leur transition en matière de mobilités. Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE, se déclinent comme suit :

- Une aide aux particuliers permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos, autopartage, aides complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du bénéficiaire, objet du présent règlement ;
- Une aide au renouvellement, ou auetrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant ;
- Une aide similaire destinée aux professionnel-les.

À noter, qu'en parallèle de ces aides liées à la ZFE, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo à assistance électrique ou à la motorisation d'un vélo classique.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'éligibilité et conditions d'attribution de l'aide aux mobilités alternatives, ainsi que les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.

La présente version a été approuvée par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021 relatif à l'instauration d'une ZFE-m et complétée suite à la décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 février 2023, visant la création d'une aide complémentaire à l'achat de vélos à assistance électrique dédiée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.

Article 2 – Conditions d'attribution de l'aide

Une aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle à destination des particuliers est proposée aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg se séparant d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE (mis à la casse ou revendu).

Les montants de cette aide sont fixés pour l'année 2023 comme suit :

Strates	Revenu fiscal de référence (RFR) par part	Montant plafond de l'aide aux mobilités alternatives
1	RFF < ou = à 6 358 €	Jusqu'à 2 500 euros
2	6 358 € < RFF < ou = 14 089 €	Jusqu'à 2 300 euros
3	14 089 € < RFF < ou = 22 983 €	Jusqu'à 2 000 euros
	22 983 € < au RFF	<i>Pas d'aide</i>

La présente aide ne fait pas l'objet d'un versement direct du montant alloué à son bénéficiaire.

Un système de compte individuel permettra d'en assurer la bonne gestion et d'en encadrer l'utilisation dont les modalités pratiques sont précisées aux articles 4, 5 et 6.

Le montant alloué au-bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations, de services ou d'équipements de mobilité permettant de se déplacer au moyen d'un ou plusieurs modes alternatifs à la voiture individuelle personnelle.

Le-la bénéficiaire se verra proposer un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité accessibles avec ce forfait, dans une logique multiservices et multimodes « à la carte », en partenariat avec tout opérateur de mobilité respectant les conditions qui auront été préalablement fixées par la Collectivité et souhaitant intégrer le dispositif.

Le budget alloué permettra par ailleurs au-la bénéficiaire, s'il-elle le souhaite, de compléter l'aide à l'achat déjà mise en place par la collectivité pour un VAE, un vélo cargo à assistance électrique, ou une motorisation de vélo classique (voir article 6).

Un prestataire externe est chargé de gérer cette aide et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront accès à un compte individualisé leur permettant une utilisation simple de leur forfait.

La durée d'utilisation du montant alloué est fixée à 3 ans après ouverture du compte.

L'utilisation du montant alloué pourra se faire au bénéfice de tout ou partie des membres du foyer fiscal. À titre d'exemple, plusieurs abonnements de transports en commun pourront être acquis via le même compte pour différents membres du foyer si sa composition le justifie.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire

- Les aides désignées ci-dessus (hors aide au rétrofit), ne sont versées qu'à l'issue de la revente ou la mise au rebut d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-la bénéficiaire depuis au moins un an ;
- La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieur à 3 mois avant le dépôt du dossier ;
- Le-la bénéficiaire est majeur-e au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire a sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire s'inscrit dans des conditions de ressources graduées selon 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale :
 - ⇒ Strate 1 : $RFR/part \leq 6\,358 \text{ €}$
 - ⇒ Strate 2 : $6\,358\text{€} < RFR/part \leq 14\,089 \text{ €}$
 - ⇒ Strate 3 : $14\,089 \text{ €} < RFR/part \leq 22\,983 \text{ €}$

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DÉPÔT DU DOSSIER

La réalisation d'un diagnostic de mobilité est une étape nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l'Agence du Climat, ou toute autre structure souhaitant assurer une telle prestation. L'Eurométropole a initié une démarche de référencement des structures conseillères en mobilité afin de s'assurer de la qualité du conseil qui sera délivré.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur-se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur-se, ou après le changement du moteur thermique de son véhicule, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l'adresse aides.strasbourg.eu. Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas être accompagnées numériquement.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

Justificatifs concernant la situation du demandeur :

- Avis d'imposition de l'année précédant le dépôt du dossier (RFR/part), faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales. Par exemple, pour un dossier déposé en 2023, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2022 sur les revenus de 2021
- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur-se (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur-se
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée

Justificatifs concernant la situation de l'ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré,
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule
- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le demandeur sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – OUVERTURE D'UN COMPTE MOBILITÉ

Après avoir reçu une notification d'attribution de l'aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle personnelle, le bénéficiaire est crédité, sur son « Compte mobilité », du montant d'aide défini dans le présent règlement d'attribution, confirmé dans la notification d'attribution.

Le « Compte mobilité » est l'outil mis à disposition du bénéficiaire qui lui permet d'accéder à l'aide. Il s'agit d'un moyen d'opérer des transactions (achats) auprès de partenaires affiliés uniquement, sur une durée maximum de 3 années ou jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 5 – Utilisation du Compte mobilité

Le règlement d'utilisation reprenant les modalités pratiques d'utilisation des crédits alloués dans le cadre de la présente aide sont fournies au bénéficiaire à l'ouverture de son Compte mobilité, et consultables sur <http://compte-mobilite.strasbourg.eu> rubrique « Règlement ».

La liste complète des partenaires affiliés au Compte mobilité est disponible à cette même adresse, rubrique « Partenaires ».

Article 6 – Aides complémentaires à l'achat de vélo à assistance électrique (VAE), vélos cargos à assistance électrique ou à la motorisation de vélos classiques destinée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité

Les bénéficiaires d'un Compte mobilité peuvent, s'ils en font la demande après achat, utiliser une partie de leurs crédits pour compléter l'aide existante à l'achat de vélo à assistance électrique (VAE), vélos cargos à assistance électrique ou la motorisation de vélos classiques.

Cette aide complémentaire fait l'objet de conditions d'attribution et de modalités d'accès spécifiques définies par délibération en date du 30 septembre 2022 et reprises dans le règlement d'attribution des aides à l'achat de VAE, vélos cargo à assistance électrique ou motorisation de vélos classiques proposées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cas uniquement, le-la bénéficiaire reçoit, après confirmation de l'éligibilité de son dossier de demande d'aide à l'achat, et en complément de l'aide classique à l'achat, une partie de la présente aide sous forme d'une somme forfaitaire, laquelle est déduite de son Compte mobilité.

Les montants forfaitaires de cette aide complémentaire, déduites du Compte mobilité, sont les suivants :

- Achat d'un vélo à assistance électrique : +300 euros
- Achat d'un vélo cargo à assistance électrique : +500 euros
- Achat d'un kit de motorisation pour vélo classique : +150 euros

L'avance de frais par le bénéficiaire reste nécessaire. Toutes les conditions d'éligibilité à l'aide VAE standard doivent être respectées pour prétendre à l'aide complémentaire.

Article 7 – Engagements du-de la bénéficiaire

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir, pour un même véhicule, qu'une seule des aides prévues (aide au remplacement de véhicule ou aide aux mobilités alternatives) dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage, lors du dépôt du dossier, à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le-la bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'Eurométropole pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 8 – Renonciation à l'aide attribuée

Une fois notifié-e de son éligibilité à la présente aide, le-la bénéficiaire ne peut renoncer à celle-ci (au profit ou non d'une nouvelle demande d'aide au renouvellement) que dans les conditions suivantes :

- Ne pas avoir utilisé les crédits alloués dans le cadre de son Compte mobilité
- Faire part de sa renonciation au bénéfice de la présente aide par courrier postal avec accusé de réception adressé à : Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 9 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le-la bénéficiaire se verra interdire l'accès au compte individualisé ouvert à son nom, et se verra dans l'obligation de restituer à l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de la somme utilisée le cas échéant auprès d'un ou plusieurs opérateurs de mobilité.

Article 10 – Sanction en cas de fausse déclaration

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

Article 11 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 12 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 14 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.